

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST NIZIER LE BOUCHOUX
Séance du 30 mai 2023**

L'an deux mil vingt trois et le trente mai, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux.

Monsieur Alexandre ANDRE a été élu secrétaire de séance.

Présents : Valérie GUYON, Gérard MOREL, Alexandre ANDRE, Jean PIRAT, Bernard VELON, Angélique MARION, Alain TRUTT, Arnaud GUIOT,

Excusés: Sébastien LABRY (pouvoir à Angélique MARION), Antoine JACQUET, Corinne BROISSIAT, Julien NECTOUX, Valentin BLANC, Bernard MALIN, Christine CLERMIDY.

Date de convocation : 24 mai 2023

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme :

Les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire communal

**Après avoir entendu l'exposé de madame le maire ;
Après en avoir délibéré ;**

Le conseil municipal,

**Décide d'instituer un droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U)
et à urbaniser (AU) du territoire communal.**

**Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article
R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et
services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.**

**Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par
exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis,
sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à
l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.**

Fait à Saint Nizier le Bouchoux, le 30 mai 2023

Le Maire,



Valérie GUYON